

QUESTION ORALE DE M. FOURNY À M. COURARD, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « LA COMMUNICATION DE LISTES ET DE RENSEIGNEMENTS ISSUS DES REGISTRES DE LA POPULATION »

M. Dimitri Fourny (cdH). – Les comités de gestion scolaire, les organisations et associations privées telles que les associations de jeunes et parfois même des personnes adressent aux administrations communales des demandes afin d'obtenir des noms et adresses des habitants des communes dans un intérêt personnel ou lucratif. De même, il m'est revenu que des collègues échevinaux utilisent ces registres de données pour adresser des félicitations diverses. Les administrations communales sont-elles autorisées à transmettre ces informations ? Comment la législation relative aux registres de la population se place-t-elle par rapport à la loi sur la protection de la vie privée ? À quel point les autorités locales doivent-elles prêter attention à l'application de cette loi ? Quelles limites, quelles possibilités et quel encadrement sont prévus ? Ces questions ont aussi été posées en commission du respect de la vie privée.

M. Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Les différentes questions que vous soulevez font référence à la loi fédérale du 8 décembre 1992 dite loi vie privée et à l'un de ses arrêtés royaux d'exécution, étant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et le registre des étrangers. Vous comprendrez aisément que je n'aborderai pas ces législations dans le détail et vous invite, pour le surplus, à consulter les recommandations de la Commission de la vie privée. Ceci étant, l'arrêté royal de 1992 précise que la transmission de listes de personnes à des tiers est interdite sous réserve des exceptions prévues par ses articles 6 et 7. C'est plus particulièrement l'article 7 qu'il convient de retenir en l'espèce. Il précise que ne sont pas concernés par l'interdiction de principe, les organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. On vise ici les personnes

morales de droit public ou privé qui n'ont pas d'accès au registre national et qui remplissent des missions d'intérêt général. En conséquence, une personne physique, une association ou une organisation de fait, un comité, un organisme qui poursuit un but commercial ou lucratif ne peut avoir ces listes. Qu'entend-on, ensuite, par mission d'intérêt général ? La Commission de la vie privée interprète ces termes sous l'angle du but poursuivi, qu'il soit caritatif, culturel ou philanthropique. Dans cette perspective, les écoles ou associations locales devraient obtenir des listes des registres de la population. Pourtant, en réponse à diverses questions parlementaires, le Ministre en charge de la matière a estimé qu'un motif de publicité personnalisée pour l'enseignement ne paraît pas répondre à ce critère. Le recrutement de nouveaux membres effectué par des associations locales ne correspond pas non, plus à la finalité des registres de la population. Quant aux associations de jeunes, elles ne peuvent prétendre à l'obtention de telles listes puisqu'aucune mission d'intérêt général ne leur est, en principe, expressément confiée. En conséquence, les questions que vous posez appellent une réponse négative. Dans la mesure où l'auteur de la demande répond aux critères de l'organisme de droit belge qui remplit une mission d'intérêt général, qu'il adresse sa demande par écrit au Collège communal et qu'il stipule la finalité pour laquelle les données sont sollicitées, le Collège devra alors en apprécier le bien-fondé et la finalité qui doit correspondre au but poursuivi par le demandeur. À l'occasion de cet examen, il devra tenir compte d'autres principes et éléments mentionnés dans la loi du 8 décembre 1992 et, plus particulièrement, du droit d'opposition et du principe de proportionnalité. Je ne peux donc, en conclusion, qu'inviter les Communes confrontées à ce type de demandes à être extrêmement prudentes et à ne pas hésiter à consulter la Commission de la vie privée. Il en va de l'application de principes fondamentaux dont le non-respect est assorti de sanctions pénales.

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Je remercie M. le Ministre pour le caractère particulièrement complet de sa réponse. Quant à ma question sur les pratiques des collèges, je reviendrai plus tard à ce propos car j'estime qu'il s'agit là de dérives inacceptables qui posent problème. Si d'aucuns n'y voient aucun*

inconvenient, d'autres sont heurtés par la réception de certains courriers qu'ils considèrent comme une atteinte à la vie privée.

Parlement Wallon - Commission des Affaires intérieures - mardi 29 janvier 2008